

CONDITIONS GENERALES DE VENTE CONCASSES ET MELANGES A BASE DE CALCAIRE & FILLER

1. Formation du contrat de vente

1.1 Validité des conventions

Nos ventes sont soumises aux présentes conditions générales qui prévalent sur toutes conditions d'achat de l'acheteur, ce que ce dernier reconnaît expressément, sauf dérogation expresse et formelle de notre part. Elles s'appliquent à la vente de tous nos produits et prestations de toute nature.

1.2 Offres

Seules les offres, remises de prix et confirmations de vente faites par écrit constituent des engagements fermes qui nous lient. Les communications téléphoniques doivent être confirmées par écrit, à défaut de quoi nous nous réservons le droit de les considérer comme nulles et non avenues. L'acceptation de l'offre par l'acheteur est présumée suite à la réception de la première fourniture.

2. Modalités d'exécution de la vente

2.1 Caractéristiques de nos produits

Nous garantissons que les produits que nous livrons normalisés répondent, selon leur catégorie et qualité, aux normes CE et BENOR correspondantes. L'acheteur ne peut donner à nos produits d'autres garanties de qualité que celles que nous lui avons données. Si des essais étaient exigés, ils seront effectués sur des échantillons prélevés, contradictoirement, lors du chargement. Les frais d'échantillonnage et d'essai seront à charge de l'acheteur. Par ailleurs, des lors qu'il n'existe aucun engagement de continuité de fourniture, nous nous réservons le droit d'arrêter la production d'un de nos produits ou d'en modifier les caractéristiques techniques. Dans ces circonstances, la responsabilité de C.C.B. ne saurait être engagée à quelque titre que ce soit. En cas de limite de notre capacité de production, des conditions de fournitures privilégiées (planification prioritaire) peuvent être octroyées aux acheteurs qui permettront d'établir un programme de livraison.

2.2 Chargement

Enlèvements départ

Lors des enlèvements départ, l'acheteur est responsable de l'établissement du contrat de transport qu'il établit avec son transporteur et ne saurait rechercher la responsabilité de C.C.B. en cas d'incident. Avant tout enlèvement, l'acheteur ou son transporteur devront avoir pris connaissance des plans de circulation, des règlements intérieurs, des dispositions en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement, ainsi que des instructions concernant les conditions d'enlèvement (et notamment toutes les prescriptions en matière de chargement et de contrôle du poids des produits consignés sur le bon d'enlèvement/lettre de voiture, signé par le chauffeur de l'acheteur) qui leur seront remis. L'acheteur est responsable des dommages causés par la non-observation de ces instructions.

L'acheteur ou son transporteur doivent indiquer le lieu de destination de leur produit. Toute déclaration volontairement inexacte entraînera de plein droit la résolution des contrats en cours, sans préjudice de toute action en dommages et intérêts.

Les enlèvements filler départ usine de Gaurain sont effectués par camion-citerne spécialisée permettant le chargement d'au moins 25 tonnes.

Délais - A moins d'un engagement contractuel formel, la non-disponibilité momentanée d'un produit ne peut être invoquée pour justifier une action en dommages et intérêts ou une demande de résiliation du contrat.

Réception - La prise en charge des produits par l'acheteur comporte acceptation sans réserve de leur conformité quant à leur quantité, dénomination et qualité.

Livraisons rendu (franco par route, fer ou eau)

Sauf conventions contraires, les livraisons rendues sont effectuées selon les modalités suivantes :

Indication du lieu de destination

L'acheteur doit indiquer le lieu de destination des produits ainsi que le nom et le domicile du destinataire. Toute déclaration inexacte entraînera de plein droit la résolution des contrats en cours, sans préjudice de toute action en dommages et intérêts.

Accessibilité du lieu de déchargement

Le lieu de déchargement désigné par l'acheteur doit être accessible par le moyen de transport convenu et la quantité à livrer doit pouvoir y être déchargée, et ce, sans difficulté et sans délai. S'il se révèle à destination que ce n'est pas le cas, tous les frais en résultant sont à charge de l'acheteur. De plus, en cas de livraison de filler, C.C.B. ne peut être tenu responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut de construction, d'installation ou d'entretien des silos ou de leur système de sécurité.

Frais de transport pour les livraisons rendu

Toutes indemnités dues à destination et tous frais accessoires sont à charge de l'acheteur, soit à titre exemplatif : les droits de quai ou de port, les surestaries et les contrestaries, les indemnités légalement dues du chef de difficultés ou de l'interruption de la navigation par les glaces, les frais de chômage des wagons ou des camions, les frais de raccordement, d'intérêt à la livraison et d'une manière générale tous frais non compris dans les taux de base du transport.

Délais de livraison

Les délais prévus pour la livraison ne sont donnés à l'acheteur qu'à titre indicatif. En conséquence, à moins d'engagement formel, un retard de livraison ou la non-disponibilité momentanée d'un produit ne peut être invoqué pour justifier une action en dommages et intérêts ou une demande de résiliation du contrat. Les quantités désirées doivent être communiquées au plus tard :

- Pour les livraisons par camion : avant 14 heures, et ce, le jour ouvrable précédant celui de la livraison
- Pour les livraisons par bateau : moyennant un préavis de deux jours ouvrables

Réception

Les produits doivent être réceptionnés, quant à leur quantité et dénomination, à l'arrivée du véhicule sur le lieu de livraison. La signature par l'acheteur ou son représentant du bordereau de livraison, faisant apparaître le tonnage livré, fera présumer de la conformité des produits livrés par rapport à la commande.

2.3 Poids

La détermination des quantités chargées se fait au lieu d'expédition, soit par jaugeage du bateau, soit par pesage du camion ou du wagon, selon le cas. Feront seule foi, soit les certificats de jaugeage dans les cas d'expédition par bateau, soit les poids accusés par nos bascules et reproduits dans le bon d'enlèvement/lettre de voiture accompagnant les expéditions par wagon, camion-benne ou camion-citerne. Une tolérance de 3%, en plus ou en moins, par expédition est admise par rapport à la quantité commandée étant précise qu'aucune surcharge ne sera tolérée. Conformément à l'article 8.3 de la CMR, le transporteur sera invité à vérifier les opérations de pesage dont le résultat sera consigné sur le bon d'enlèvement/lettre de voiture.

2.4 Prix

Sauf convention contraire par écrit, les commandes sont exécutées à nos prix en vigueur le jour de l'expédition ou de l'enlèvement, préalablement portés à la connaissance de l'acheteur. Toutes taxes frappant la transmission des produits sont à charge de l'acheteur.

2.5 Transfert des risques

En cas de vente départ, quel que soit le mode de transport, les produits voyagent aux risques et périls de l'acheteur, tout recours contre le transporteur lui incombant.

En cas de vente rendu (franco), les produits voyagent aux risques et périls du vendeur. En cas d'avarie ou de manquement, l'acheteur, s'il désire sauvegarder ses droits, exercera son recours contre le transporteur et avisera immédiatement son assureur ; C.C.B. prêtant son assistance à l'acheteur pour faciliter du point de vue administratif le règlement des dommages.

3. Limitation de la responsabilité du vendeur

Si une fourniture ne répond pas aux normes, notre responsabilité sera strictement limitée au remplacement, dans le plus bref délai possible, des produits rebutés.

Par ailleurs, nos produits sont susceptibles de subir des variations de teneur en eau, masse volumique et de couleurs inhérentes aux gisements exploités, du fait du traitement ou de l'utilisation qui en est faite.

L'acheteur doit s'assurer préalablement à la vente de la conformité des produits qu'il souhaite acquérir à l'utilisation qu'il souhaite en faire. Les produits achetés devront être utilisés conformément aux règles de l'art.

Les parties renoncent, dans la mesure permise par la loi, à toute action extracontractuelle liée à l'exécution ou à la non-exécution du présent contrat. Toute réclamation entre les parties sera appréciée exclusivement sur une base contractuelle. Les tiers auxquels une partie fait appel (employés, sous-traitants, agents d'exécution) ne peuvent être tenus personnellement responsables des dommages résultant d'un manquement contractuel de cette partie. Toute action dirigée contre les agents d'exécution de l'autre partie est expressément exclue.

4. Cas fortuits ou cas de force majeure

Tous cas fortuits ou de force majeure diminuant, interrompant à l'arrêtant l'activité de nos usines ou celle de nos fournisseurs notamment de matières premières, combustibles, énergie ou transport, nous autorisent à retarder les livraisons ou à considérer le contrat comme dissout de plein droit ou résilié pour les fournitures restant à exécuter. Sont considérées comme cas fortuits ou de force majeure notamment : grèves, lock-out, éboulements, inondations, gel, incendie, épidémies, accidents, bris de machine, manque de matériel de transport, interruptions de transport et quarantaines, guerre ou émeute, mobilisation, etc. cette énumération étant indicative.

5. Conditions de paiement

Sauf accord contraire entre les parties, nos produits et services sont payables comptant et sans escompte avant déchargement lors de leur livraison ou avant chargement lors de leur enlèvement. Le client qui procède à des commandes régulières et dont la solvabilité est constatée par le vendeur peut bénéficier à sa demande des modalités de paiement des « clients en compte ». Il devra fournir au préalable tous documents réclamés par le vendeur (bilans...). Les factures des clients bénéficiant de modalités de paiements seront couvertes par un assureur-crédit. En cas de détérioration du crédit du client pour quelque motif que ce soit (dissolution, non-paiement à l'échéance, procédure collective) le vendeur se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions de paiement (prix, mode de règlement, garanties) et même de les annuler. Tout retard ou défaut de paiement à l'échéance convenue peut entraîner la suspension des livraisons. De plus, le client sera redevable de la somme demeurée impayée à laquelle s'ajouteront des intérêts de retard et des frais de recouvrement prévus par la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Les frais de recouvrement visés en l'article 6 de la Loi du 2 août 2002 ne pourront être inférieurs à 10% du montant dû en principal. Par ailleurs, les sommes qui seraient dues au titre d'autres enlèvements ou livraisons deviendront immédiatement exigibles après simple mise en demeure.

Lorsque la facturation électronique est légalement obligatoire, les parties échangeront exclusivement leurs factures via le réseau Peppol, dans un format compatible Peppol BIS. Le client accepte les factures Peppol comme seule méthode valable de facturation dans ces cas.

6. Litiges

Les relations contractuelles entre le vendeur et le client sont régies par le Droit Belge. Toutes nos ventes sont censées conclues au siège de la Compagnie des Ciments Beiges S.A. (C.C.B. - Grand-Route, 260 Gaurain-Ramecroix). Il est attribué, en cas de litige, compétence exclusive aux Tribunaux de l'arrondissement de Tournai.